

HABITAT 29 – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

VU la demande formulée par Habitat 29 tendant à obtenir la garantie de la commune pour un prêt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'acquisition d'un logement, 15, avenue de la Libération,

VU le rapport établi par Monsieur Georges TIGREAT, Maire, concluant à l'octroi de la garantie sur ce prêt,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt signé entre Habitat 29 ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DELIBERE

Article 1 :

Le Conseil municipal de Landivisiau accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt de 81 385 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2 :

Les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant du prêt	81 385 €
Durée totale du prêt	15 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt minoré de 20 points de base révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %
Profil d'amortissement	intérêts différés : amortissement déduit de l'échéance si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision	double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances	de 0 % à 0.50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A) révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux de livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

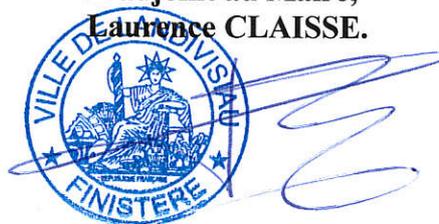
Article 5 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Landivisiau, le 31 janvier 2014

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,
Laurence CLAISSE.**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le... 10 FEV. 2014

Et de la publication, le... 07 FEV. 2014

Fait à Landivisiau, le... 31 JAN. 2014..

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Pascal NANTEL", is written over the printed name.